

Association culturelle du Val de Gier

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

L'association dénommée Association culturelle du Canton de Grand-Croix prend la dénomination :
Association culturelle du Val de Gier.

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association doit permettre de développer le savoir des adultes dans tous les domaines de la connaissance en liaison avec l'Université Pour Tous Jean Monnet de Saint -Etienne.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison des Associations, 17 rue Langard, 42152 L'HORME
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale est alors nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - ZONE GEOGRAPHIQUE d'ACTION de l'ASSOCIATION

Le territoire sur lequel se déroule l'activité de l'Association est défini par les communes de Cellieu, Chagnon, Doizieux, Farnay, La Grand- Croix, L'Homme, Lorette, Saint Paul en Jarez, La Terrasse sur Dorlay et Valfleury (communes de l'ancien canton de la Grand -Croix).

Toutefois les limites de ces territoires pourront être modifiées sur délibération du Conseil d'Administration, validée par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association comprend :

- des membres de droit : les Maires des communes du territoire concerné.
- des membres actifs : les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous les habitants des communes désignées et aux adhérents de la saison précédente.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour y être entendu.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations, fixé annuellement par l'Assemblée Générale,
- 2° La participation éventuelle des Municipalités adhérentes, fixée annuellement par les Conseils Municipaux.
- 3° Les produits des conférences et sorties.
- 4° Les prêts que l'Association pourrait être amenée à souscrire auprès d'organismes financiers.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ces rapports sont soumis au vote de l'Assemblée pour être adoptés.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'Assemblée générale élit les deux membres de la Commission de contrôle des comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur avis du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui aura pouvoir de délibération.

Elle devra être composée de la moitié au moins des membres de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 9 membres, élus pour 3 années à la majorité simple de l'assemblée générale.

Le renouvellement se fait par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

Le procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le secrétaire de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature des chèques, etc.).

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau pour un an .

Celui-ci comprend au moins 3 membres :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE STATUTS

Les modifications de statuts sont présentées à l'Assemblée générale. Elles sont acquises avec une majorité des 2/3 dans le cas d'une Assemblée générale ordinaire, ou à la majorité simple des présents dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée si l'Assemblée générale ordinaire n'a pu valablement délibérer (Quorum non atteint).

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution devra être approuvée dans les mêmes conditions que l'article 13.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.